



REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

AIDES AUX FAMILLES 2022

SOMMAIRE

GENERALITES

3

1. Allocataires pouvant bénéficier des aides financières individuelles
2. Mode de calcul du quotient familial

TEMPS LIBRES

4 - 9

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR ET AUX TEMPS LIBRES DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. Bons vacances
2. Tickets loisirs
3. Accueil de mineurs sans hébergement

AIDE AU DEPART DES FAMILLES EN VACANCES

1. Séjours vacances familiales vacaf

BOURSES DE FORMATION ANIMATEURS ET DIRECTEURS DE CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

ACCOMPAGNEMENT

10 - 21

POLE DE TRAVAIL SOCIAL

AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES EN DIFFICULTES

AVANCES SUR PRESTATIONS FAMILIALES

LOGEMENT

22 - 27

PRETS A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

PRETS D'EQUIPEMENT DU LOGEMENT

AIDE FORFAITAIRE « INCLUSION NUMERIQUE

GLOSSAIRE

28

GENERALITES

La politique d'action sociale de la Caf du Jura est portée par son Conseil d'administration, au vu des orientations de la branche famille qu'il décline au niveau local.

La Caf veille également à inscrire son action en lien avec les principaux partenaires institutionnels sur des champs d'intervention communs, dans le cadre d'orientations partagées et de plans d'actions menées en commun.

Le Conseil d'Administration de la Caf du Jura, s'inscrit dans les valeurs du Développement durable et de la transition énergétique dans ses aspects sociaux, environnementaux et économiques avec le souhait de traduire ces valeurs fortes et transversales au sein de sa politique d'action sociale.

Allocataires pouvant bénéficier des aides financières individuelles

(référence circulaire 2014-006 du 29/01/2014 et selon l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale)

- Tous les bénéficiaires doivent être domiciliés dans le Jura.
- Les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales ou qui ont déclaré une première grossesse et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf (y compris l'Allocation Différentielle).
- Les parents non gardiens (allocataires ou non). Ils ne devront pas faire l'objet d'une procédure pour non paiement de pension alimentaire. Pour le calcul du Quotient Familial, prise en compte de l'ensemble des revenus sans déduction de la pension alimentaire et ajout des enfants concernés.
- Les parents non allocataires assumant la charge d'un seul enfant de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé.
- *Sont exclus, les ressortissants de la MSA.*

Mode de calcul du quotient familial

(référence : mode de calcul du QF Cnaf)

Ressources nettes imposables annuelles / 12+ prestations familiales mensuelles avant CRDS
Nombre de parts CAF

2 parts (couple ou allocataire isolé)
+ **½ part** par enfant à charge
+ majoration d'**½ part** par enfant handicapé et pour le troisième enfant

Les ressources annuelles imposables sont prises en compte avant les abattements fiscaux, après déduction des abattements sociaux pour la dernière année civile connue.

Les aides individuelles sont soumises à un plafond du quotient familial de 780 € sauf dérogations exceptionnelles et le prêt à l'amélioration de l'habitat dont le plafond du quotient familial est de 1 500 €.

Les aides BAFA-BAFD, naissance multiple, avance sur prestation et intervention des service aides à domiciles ne sont pas soumises à condition de ressources.

TEMPS LIBRES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR TEMPS LIBRES DES ENFANTS ET DES JEUNES



PREALABLE

Les aides financières de la Caf peuvent bénéficier aux associations ou structures, sous réserve que celles-ci n'aient pas la vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, pour les séjours s'adressant sans discrimination à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaire de l'aide aux vacances et loisirs, les enfants nés du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2019 pour lesquels la Caisse d'Allocations Familiales a versé au titre du mois de janvier 2022, l'une des prestations familiales ouvrant droit à l'Action Sociale. Les familles doivent être allocataires à la Caf du Jura en octobre 2021 et le quotient familial de janvier 2022 fixé par le Conseil d'Administration doit être inférieur ou égal à 780 € (y compris les enfants confiés aux services sociaux du département lorsqu'il y a maintien des liens affectifs). En cas de partage des AF, le droit est ouvert pour chacun des parents.

REVISION DES DROITS

Une révision des droits est possible en cas de changement de situation familiale récente : Séparation, veuvage, divorce, retour d'un enfant au foyer, chômage pendant 3 mois consécutifs après une activité salariée.

PLUSIEURS POSSIBILITES

1 - LE BON VACANCES

DUREE MAXIMALE DU SEJOUR ET PARTICIPATION FINANCIERE

ACCUEILS DE MINEURS AVEC HEBERGEMENT		
SEJOURS DE VACANCES - SEJOURS SPECIFIQUES - ACCUEIL DE SCOUTISME		
DUREE	21 jours pour les vacances d'été	14 jours pour les vacances hiver, printemps, toussaint, Noël
PARTICIPATION	de 18,50 € par jour et par enfant si le quotient familial ≤ 780 €	

LIEU DE SEJOUR

Le séjour doit avoir lieu en France ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.

AGREMENT

Les accueils avec hébergement doivent être déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au titre Séjour de Vacances (SV), Séjour Spécifique (SP) ou Accueil de Scoutisme (AS) uniquement.

VERSEMENT

La participation de la Caisse est versée directement à l'œuvre organisatrice, dans la limite des frais engagés.

L'aide aux vacances n'est pas cumulable avec la participation d'aide aux vacances d'un régime particulier.

Elle est cumulable avec d'autres aides aux vacances (CCAS, Employeurs, Associations caritatives, tickets-sports....).

RETOUR DES BONS

Les bons vacances devront être retournés à la Caisse :

- ➔ avant le **15 octobre 2022** pour les vacances **hiver – printemps – été**
- ➔ avant le **31 janvier 2023** pour les vacances **toussaint – Noël**

SEJOURS N'OUVRANT PAS DROIT AUX BONS VACANCES

- × Classe de mer, de neige, verte, voyage scolaire, etc...,
- × Séjour en Centres Familiaux de Vacances,
- × Hôtel - camping - location - gîte rural ou séjour chez des parents ou amis.

2 - LE TICKET LOISIRS

Tout enfant bénéficiaire de bons vacances reçoit un **ticket loisirs** nominatif d'un montant de :

- **56.50 €** si le quotient familial est compris entre 0 € et 600 €,

- **38.00 €** si le quotient familial est compris entre 601 € et 780 €.

Il pourra être utilisé **une seule fois dans l'année** pour financer l'inscription aux activités suivantes :

- × chantiers de jeunes,
- × activités sportives, culturelles ou artistiques,
- × clubs sportifs, stages sportifs,
- × école de musique, de danse, de dessin, de peinture...

Il ne permet pas la prise en charge des entrées de spectacles, piscines, expositions etc...

Il doit être retourné à la Caf **avant le 31 janvier 2023**, après avoir été complété par le responsable de l'activité.

Le montant est versé directement à la famille.

3 – L'ACCUEIL DE MINEURS SANS HEBERGEMENT HORS DEPARTEMENT JURA

Pour ces séjours qui ne bénéficient pas de la subvention de fonctionnement, la réglementation ci-dessous s'applique :

☞ DUREE

ACCUEIL DE LOISIRS ACCUEIL DE JEUNES ACCUEIL DE SCOUTISME
sans limitation pour les vacances d'été, hiver, printemps, toussaint et Noël
mercredis et samedis

☞ PARTICIPATION FINANCIERE

QUOTIENT	ACCUEILS DE LOISIRS – ACCUEILS DE JEUNES		
	(journée complète avec repas)	(journée complète sans repas ou ½ journée avec repas)	(demi-journée)
de 0 à 600 €	6.50 €	4.40 €	2.20 €
de 601 € à 780 €	4.40 €	3.30 €	1.70 €

AIDE AU DEPART DES FAMILLES EN VACANCES

SEJOURS VACANCES FAMILIALES VACAF



OBJECTIF

Permettre à des familles de partir en vacances avec leurs enfants dans des structures labellisées VACAF. La Caisse d'Allocations Familiales du Jura a adhéré à VACAF, service commun des Caf qui labellise des centres de vacances et des campings sur toute la France.

BENEFICIAIRES

Familles ouvrant droit à l'action sociale, avec enfant(s) nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2021 et **un quotient familial ≤ 780 €** en janvier 2022 (y compris les enfants confiés aux services sociaux du département lorsqu'il y a maintien des liens affectifs). Les familles doivent être allocataires à la Caf du Jura en octobre 2021.

Le parent non gardien n'a pas de droit automatique si pas de partage des AF. Traitement individuel dans le cadre des aides CAPIC.

CARACTERISTIQUES DU SEJOUR

- Tous les séjours proposés par VACAF (pension complète, location, camping) en France métropolitaine.
- Durée : 8 jours maximum avec possibilité de fractionnement avec 2 jours consécutifs minimum.
- Pendant les vacances scolaires, mais possibilité d'effectuer le séjour sur la période hors vacances scolaires pour les enfants non soumis à obligation scolaire.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAF

Un budget limitatif est réservé chaque année à cette action. La gestion des fonds est confiée à VACAF.

L'aide AVF est versée directement au centre de vacances ou au camping.

L'allocataire règle uniquement le solde du séjour restant à sa charge.

Principe de plafonnement du coût du séjour à 400 € par personne pour le calcul de l'aide.

Pour les familles bénéficiaires

Participation Caf plafonnée				
Quotient familial	Familles monoparentales	Couples	PLAFOND DE L'AIDE Caf :	
			Familles monoparentales 1 enfant à charge	Couples 1 enfant à charge
de 0 à 540 €	70 % du coût	60 % du coût	560 € + 280 € par enfant supplémentaire	720 € + 240 € par enfant supplémentaire
de 541 à 700 €	60 % du coût	50 % du coût	480 € + 240 € par enfant supplémentaire	600 € + 200 € par enfant supplémentaire
de 701 à 780 €	40 % du coût	30 % du coût	320 € + 160 € par enfant supplémentaire	360 € + 120 € par enfant supplémentaire

A titre d'exemples :

Un couple avec 2 enfants, ayant un QF de 780 € bénéficiera de l'aide suivante :

$$400 \times 4 = 1600 \times 30\% = 480 \text{ €}$$

Une famille monoparentale avec 2 enfants, ayant un QF de 520 € bénéficiera de l'aide suivante :

$$400 \times 3 = 1200 \times 70\% = 840 \text{ €}$$

AIDES AUX FORMATIONS BAFA ET BAFD

DISPOSITIF REGIONAL



OBJECTIF DU DISPOSITIF

Permettre à toute personne de s'investir dans le domaine de l'animation sociale, en préparant le diplôme d'animateur ou de directeur de centre de vacances et de loisirs.

	Aide Locale BAFA- BAFD	Aide Nationale BAFA
Conditions d'ouverture de droits	Tout stagiaire BAFA (allocataire ou non) résidant dans le Jura et ressortissant du régime général de la sécurité sociale Sans condition de ressources.	Tout stagiaire BAFA (allocataire ou non) Sans condition de ressources.
Montants	90% du reste à charge, déduction faite des autres aides financières mobilisées (y compris aide CAF nationale) pour les sessions de formation de base et d'approfondissement/qualification.	- 91,47 € formation approfondissement/qualification ou - 106,71 € formation approfondissement/qualification petite enfance
Modalités de versement	<p>Le stagiaire va télécharger son dossier sur le Caf.fr et fournit les pièces justificatives demandées par la Caf (le stagiaire garde l'original de l'imprimé tout au long de la formation) et le transmet à la CAF dans un délais de 3 mois maximum suivant la formation.</p> <p>A réception des pièces, la Caf verse l'aide au stagiaire-ou à un tiers avec l'autorisation du stagiaire.</p> <p>L'aide de la Caf peut se cumuler avec d'autres aides au financement du BAFA ou BAFD.</p>	

ACCOMPAGNEMENT



LE PÔLE DE TRAVAIL SOCIAL

LES PRINCIPES D'INTERVENTIONS

Dans le cadre général de sa politique de soutien aux familles, la Caf propose l'intervention d'un travailleur social pour les allocataires confrontés à des événements qui peuvent fragiliser leur équilibre familial :

- la séparation (en projet ou effective, mise en place de résidence alternée, questions liées au versement d'une pension alimentaire etc...)
- la naissance (1^{ère} naissance, naissances gémellaires et plus)
- le décès d'un enfant
- le décès d'un conjoint
- la problématique logement (impayé de loyer, logement non-décent)
- les difficultés liées à l'utilisation de notre site www.caf.fr et le non recours aux droits

LES MISSIONS DE TRAVAIL SOCIAL

L'action des travailleurs sociaux vise à faciliter les ouvertures de droits communs, soutenir les familles dans leurs différentes démarches et dans leurs choix, prévenir l'accumulation des difficultés.

L'accès au droit des allocataires, la lutte contre le non recours et la prévention des indus constituent les axes majeurs et transverses à toutes les interventions sociales.

Les travailleurs sociaux assurent un RV des droits pour chaque allocataire rencontré.

Le rendez-vous des droits favorise une étude approfondie de la situation de l'allocataire, un dialogue personnalisé et une orientation vers les dispositifs relevant d'autres acteurs.

Lors de cet entretien la Caf du Jura fait le point avec l'allocataire sur sa situation globale au regard de l'ensemble des prestations légales et extra-légales servies par la Caf . C'est également l'occasion de lui délivrer une information et de l'orienter vers des services ou des dispositifs gérés par des partenaires (Fsl, Cmu-C et Acs, Ass, tarifs sociaux gaz-électricité, aides extra légales des Ccas locaux, etc.). Le contenu du rendez-vous est adapté à la situation de la personne reçue.

Ces rendez-vous des droits s'adressent aux allocataires faisant l'objet d'une proposition de rencontre avec un travailleur social de la Caf ou bien à des personnes adressées par un agent d'accueil Caf ou un partenaire.

LES PARCOURS

⇒ Le parcours séparation :

Offre de service individuelle :

Tout parent déjà séparé ou ayant un projet de séparation a la possibilité de rencontrer un travailleur social pour évoquer les questions et les préoccupations liés au changement de situation familiale.

Offre de service collective :

Les séances d'information « parents après la séparation »

Elles sont à destination des parents déjà séparés, en cours de séparation ou en réflexion sur un projet de séparation.

Elles sont co animées par un travailleur social, un juriste et un médiateur familial.

4 thématiques sont abordées :

- les aspects psychologiques de la séparation
- les aspects juridiques
- la communication suite la séparation
- les offres et lieux ressources

Les séances se déroulent dans tout le département.

La participation est anonyme et sans inscription obligatoire préalable.

⇒ Le parcours naissance :

Il s'adresse aux :

- futurs parents déclarant une grossesse et QF ≤ 780 €
- parents recueillant un enfant dans le cadre d'une adoption ou tiers recueillant un enfant
- futurs parents déclarant une grossesse gémellaire, une naissance multiple ou l'adoption de jumeaux

L'objectif est de permettre aux (futurs) parents d'anticiper les différents aspects liés à l'arrivée de l'enfant, en particulier sur leurs choix en matière de conciliation vie familiale, vie professionnelle et sur leur rôle de parents.

⇒ Le parcours « accompagnement des familles endeuillées » :

Ce parcours s'adresse aux familles qui font face au décès d'un des parents ou d'un enfant.

Il s'agit d'aider la famille dans les réorganisations et les changements liés au décès et, d'autre part, faciliter l'accès à un nouvel équilibre familial tenant compte de la situation de deuil, en proposant informations et conseils et, si besoin, un accompagnement social.

⇒ Le parcours logement et la prévention des expulsions :

Offre de service individuelle :

- Pour les bénéficiaires d'allocation logement à caractère familial ou social (ALF / ALS) et en cas d'impayé de loyer. Il s'agit d'aider la famille à se maintenir dans son logement ou d'accompagner dans un projet de relogement.
- Pour les familles habitant dans un logement considéré comme non décent, le travailleur social aide et accompagne la famille dans ses démarches et dans la constitution du dossier pour présentation à la commission décence.

Offre de service collective :

Des réunions d'information aux bailleurs privés sont organisées sur le département sur les impayés de loyer, les démarches en ligne pour faciliter les échanges entre la Caf et les bailleurs et répondre aux interrogations des propriétaires.

⇒ Le parcours inclusion numérique et autonomie administrative : le 100 % dématérialisé, 100 % personnalisé »

Les travailleurs sociaux animent des ateliers numériques caf.fr auprès des usagers en difficultés dans leurs démarches en ligne ou demandeurs d'un accompagnement personnalisé.

Ils sont mis en œuvre dans nos espaces d'accueil multi service et dans les structures avec lesquelles un partenariat est établi.

Les travailleurs sociaux interviennent également dans la formation de partenaires relais au caf.fr. Ces formations sont organisées « à la carte » et en fonction de la demande de terrain.

Les inscriptions se font depuis le caf.fr ma Caf.

Les travailleurs sociaux sensibilisent les jeunes inscrits dans le dispositif garantie jeune et ceux en apprentissage au centre de formation des apprentis aux démarches en ligne et aux bonnes pratiques en matière de contact avec la Caf.

COMMENT CONTACTER UN TRAVAILLEUR SOCIAL A LA CAF DU JURA ?

Vous pouvez les contacter :

- en prenant RV depuis le caf.fr rubrique contacter ma Caf
- en envoyant un mail à l'adresse suivante : travail-social.caf-saint-claude@caf.cnafmail.fr

AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES



OBJECTIF

Apporter aux familles allocataires au moment d'une naissance multiple intervenue au-delà de 22 semaines de grossesse ou d'une adoption, un soutien complémentaire aux prestations légales.

BENEFICIAIRES

Allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ouvrant droit à l'action sociale au foyer desquels intervient une naissance multiple.

DECISION

Les décisions sont prises par le Directeur par délégation du Conseil d'Administration.

MONTANT

490 € pour une naissance gémellaire ou adoption de jumeaux.

+ 490 € pour chaque enfant supplémentaire.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives de la naissance présentes dans le dossier prestations.

VERSEMENT

Unique à tous les allocataires sans conditions de ressources, lors de la naissance des enfants.

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

Ref : Circulaire 2021-003 du 3 mars 2021

FINALITE

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche Famille en matière de soutien à la parentalité et vise à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Il constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants en :

- permettant à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes,
- repérant les potentiels des parents et en travaillant des axes de progression,
- accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

BENEFICIAIRES

Pour prétendre au bénéfice d'une intervention d'aide à domicile, les familles doivent remplir les conditions suivantes :

- être allocataires du régime général ouvrant droit aux aides individuelles de l'action sociale familiale,
- assumer la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans,
- rencontrer une difficulté aggravante menaçant leur autonomie sociale et pouvant avoir des répercussions sur les enfants,
- être confrontées à un événement familial relevant d'une des 4 thématiques définies suivantes :
 - « Périnatalité / arrivée d'un enfant jusqu'à son 2^{ème} anniversaire » : grossesse, naissance, adoption
 - « Rupture familiale » : situations de séparation, décès (enfant/parent/parent proche)
 - « Inclusion Familiale » : accompagnement des mono-parents vers l'insertion, Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap (reconnu ou non par la MDPH)
 - « Dynamique familiale » (réorganisation de la vie familiale) : arrivée d'enfant de rang 3 ou plus, recomposition familiale, état de santé enfant/parent, moment clé de la vie scolaire, déménagement/emménagement.
- formuler la demande d'intervention dans un délai d'une année suivant cet événement.

LES INTERVENTIONS SONT FONDEES SUR L'INDISPONIBILITE DES PARENTS A ASSUMER LEURS FONCTIONS PARENTALES

1- L'indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer

- grossesse,
- naissance ou adoption,
- décès d'un enfant,
- soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

2- L'indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents

- La rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent),
- Les soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) caractérisés par une réduction temporaire significative des capacités physiques ou psychiques.

3- L'indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion

- L'intervention a pour objet d'accompagner la famille pour les besoins de mise en place d'une nouvelle organisation familiale compte tenu des perspectives d'emploi ou de formation professionnelle longue. Elle peut prendre place en amont de l'entrée dans la vie professionnelle et pas seulement après signature d'un contrat de travail ou de formation.

LES SITUATIONS POUVANT OUVRIR DROIT A L'AIDE A DOMICILE PARTICULIERES POUVANT ÊTRE PRISES EN CONSIDERATION AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

- La famille recomposée

PARTICIPATION FAMILIALE

Le barème national des participations familiales est fonction des ressources déclarées à la Caf.

MECANISME DE FINANCEMENT

Le projet est validé par le Conseil d'Administration ou par la commission délégataire.

Le financement de la Caf est formalisé par une convention où figurent le nombre d'ETP de personnels qualifiés retenu (AVS ou TISF) correspondant à un nombre d'heures effectuées. Il est réajusté en fin d'année en fonction du nombre d'heures réalisées.

La Caf ne pourra être tenue de financer les heures à domicile effectuées au-delà du nombre prévisionnel accepté par la Caf compte tenu du montant limitatif de la dotation allouée.

AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES EN DIFFICULTES



OBJECTIF

Ces aides ont vocation à soutenir des projets d'insertion (mobilité, formation), elles interviennent, le cas échéant, en complément des aides du Conseil Départemental et/ou de l'Etat.

Elles peuvent également être attribuées quand l'équilibre familial est à soutenir sur le plan organisationnel (participation aux frais d'aide à domicile), relationnel (aide destinée au Parent non gardien) ou matériel (frais liés aux procédures judiciaires, aides au titre du rééquilibrage budgétaire, équipement de 1^{ère} nécessité) après que les dispositifs spécifiques aient été mobilisés.

Elles peuvent être attribuées aux familles dont le QF est inférieur ou égal à 780 €. Dérogation à la condition de QF peut être accordée à titre exceptionnel.

La demande est formulée par un travailleur social et doit être accompagnée de pièces justificatives. La notion d'extrême urgence n'est pas retenue pour un dossier d'aide financière.

Au regard des pièces justificatives, tout dossier incomplet sera retourné sans être instruit.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les décisions sont prises par la Commission des Aides aux Projets Individuels et Collectifs (CAPIC) par délégation du Conseil d'Administration qui se réunit 5 fois par an.

Le Directeur, par délégation du Conseil d'Administration, peut accorder les aides entre chaque commission. La CAPIC est ensuite informée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tout justificatif et/ou information fournis dans le cadre d'une demande d'aide et ayant un impact sur les droits Caf seront enregistrés au dossier de l'allocataire pour une mise à jour de sa situation, avant instruction du dossier par la commission.

La demande d'aide doit obligatoirement être chiffrée avec la mention prêt et/ou secours (montant des mensualités de prêt à préciser). Le travailleur social devra également donner un avis concernant cette demande. Le dossier doit avoir été visé par le responsable de service.

DOMAINES D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Les aides financières individuelles d'action sociale de la Caf sont mobilisables en compléments des aides de droits communs qui conservent leur priorité d'action. Elles sont attribuées au vu du contenu du projet présenté par un travailleur social, dans le cadre d'un accompagnement social.

Le public éligible à l'action sociale de la Caf du Jura est précisé en page 3.

Pour les parents ayant leurs enfants en résidence alternée, qu'ils soient allocataires ou non, les demandes d'aides pourront être examinées.

Les demandes doivent être effectuées avant l'achat ou le paiement de la facture et doivent impérativement être accompagnées des pièces justificatives.

Domaines d'intervention / Nature d'intervention	Objectifs	Public concerné
Achat ou frais d'entretien d'un véhicule	Aide à la sortie de la précarité Pour permettre l'accès à l'autonomie dans le cadre d'un projet d'insertion sociale. Pour permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi et à la formation	Toutes les familles
Prise en charge de frais de transport (location de véhicule, transport en commun, co-voiturage etc...)	Aide à la sortie de la précarité Pour permettre l'accès à l'autonomie dans le cadre d'un projet d'insertion sociale. Pour permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi et à la formation	Toutes les familles
Prise en charge de l'assurance automobile	Aide à la sortie de la précarité Pour permettre l'accès à l'autonomie dans le cadre d'un projet d'insertion sociale. Pour permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi et à la formation	Toutes les familles
Prise en charge du code et des heures de conduite	Aide à la sortie de la précarité Pour permettre l'accès à l'autonomie dans le cadre d'un projet d'insertion sociale. Pour permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi et à la formation	Toutes les familles
Aide relogement-Déménagement	Faciliter l'accès à un logement adapté dans le cadre d'une situation d'impayés de loyers et/ou suite à un changement de situation familiale (séparation, handicap, deuil par exemple)	Allocataires Caf 39, déménageant dans le Jura ou dans un autre département, non éligibles à la prime de déménagement légale et en complément d'autres dispositifs
Prise en charge des frais annexes à la formation professionnelle (matériel, hébergement, déplacement, ...)	Faciliter la sortie des minimas sociaux, Soutenir un nouveau projet professionnel suite à un changement de situation familiale	Toutes les familles
Accès à la scolarité	Favoriser l'accès à l'apprentissage ou aux études supérieures Prise en compte des frais particuliers liés à un double logement en cas de formation en alternance et à l'achat de matériel spécifique	Familles en situation de précarité hors prise en charge ASE / projet scolaire

Domaines d'intervention / Nature d'intervention	Objectifs	Public concerné
Prise en charge de frais visant le maintien des liens parents-enfants	Sans se substituer aux aides du Conseil départemental (ASE) : Favoriser la reprise de contact avec le/les enfant(s), Maintenir les liens enfants-parents, Faire valoir ses droits de visite et d'hébergement, <i>(pour les aides aux transports le parent devra justifier qu'il a utilisé toutes les réductions possibles)</i>	Parent non gardien domicilié dans le jura ou non n'étant pas sous couvert d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire
Prise en charge des frais liés au départ en vacances pour les enfants	Favoriser le départ en vacances des enfants et notamment les enfants porteurs de handicap	Toutes les familles hors prise en charge ASE et projet scolaire
Prise en charge de frais dans le cadre d'un rééquilibrage budgétaire	Permettra la reprise des charges courantes pour : Eviter les frais bancaires importants et le découvert chronique Solder en totalité un endettement de façon à l'enrayer durablement <i>(les créances auprès de particulier ne sont pas prises en compte)</i>	Toutes les familles, confronté à un événement identifiable récent déstabilisant le budget
Prise en charge des frais liés aux procédures judiciaires en matière d'affaires familiales non prise en charge par l'aide juridictionnelle ou partiellement	Formaliser les séparations ou divorces et faire valoir le droit à la pension alimentaire	Toutes les familles
Prise en charge des frais d'équipement du logement	Permettre l'acquisition de matériel de première nécessité par une aide sous forme de secours puisqu'il y a impossibilité de contracter un prêt. <i>(cf liste figurant dans la rubrique prêts équipement du logement)</i>	Toutes les familles surendettées (avec ou sans dépôt de dossier à la BdF) ou mineurs non émancipés (secours de 90 % maxi du montant total des articles)
Prise en charge des frais de nettoyage-désinfection du logement	Permettre le nettoyage-désinfection du logement en cas d'infections spécifiques de nuisibles	Toutes les familles, en complément de l'intervention du bailleur le cas échéant
Prise en charge des frais liés à la maladie ou au handicap d'un enfant	Maintenir le lien parent / enfant ou soutenir la famille et lui offrir un répit par l'intervention d'une TISF	Toutes les familles
Prise en charge des frais liés à un accompagnement psychologique	Faciliter l'accès aux familles (parents et enfants) confrontées au deuil et/ou à une séparation	Toutes les familles, dans le cadre de la parentalité, hors pathologie, dans la limite du volume horaire de 5 H
Aide à domicile suite décès enfant/conjoint	Soutenir la prise en charge du quotidien dans un contexte de deuil	Financement de 20 H d'aide à domicile sous forme de secours (reste à charge facturé à la famille)
Aide à domicile suite séparation	Soutenir la prise en charge du quotidien dans un contexte de séparation	Financement de 20 H d'aide à domicile sous forme de secours (reste à charge facturé à la famille)
Aide à domicile suite à une première naissance	Soutenir la prise en charge du quotidien dans un contexte de 1 ^{ère} naissance et QF ≤ 780 €	Financement de 20 H d'aide à domicile sous forme de secours (reste à charge facturé à la famille)

MONTANT ET NATURE DES AIDES

Aides accordées sous forme de secours et/ou de prêts sans intérêt.

Les secours sont accordés à titre exceptionnel ; pas plus d'un secours sur une période de 12 mois et par allocataire.

En cas de suspicion de fraude, un secours ne pourra pas être accordé ; seul un prêt pourra être octroyé. En cas de fraude retenue en N, aucune aide ne pourra être octroyée en N et dans les 12 mois qui suivent la date de retenue de la fraude.

Quand sont consentis pour une même demande un prêt et un secours, l'acceptation du prêt constitue un préalable au paiement du secours.

Les secours et/ou prêts peuvent être accordés pour l'achat d'articles ménagers ou mobiliers, neufs ou d'occasion, figurant sur la liste arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les frais de livraison et la taxe éco sont pris en compte dans le devis, la garantie ou extension de garantie en sont exclues.

Le règlement se fait au fournisseur, sur production de la facture non acquittée conforme au devis présenté ou du bon de commande et le cas échéant après la signature du contrat de prêt.

Montant maximum des secours : 1 500 € avec possibilité de déplafonnement pour, l'achat d'un véhicule ou de literie.

Montant maximum des prêts : 1 500 € avec possibilité de déplafonnement, l'achat d'un véhicule ou de literie. Montant des mensualités déterminé au vu du budget familial.

Dans le cadre d'une aide pour l'acquisition d'articles ménagers ou mobiliers, le montant de l'aide ne pourra pas excéder 90 % du montant de la facture, dans la limite de 500 € par rubrique (sauf la literie où le maximum est de 2 000 € pour cette rubrique ; dans la limite de 500 € par literie et par personne présente au foyer).

Afin de favoriser l'acquisition de biens de classes énergétiques économiques A ce plafond de 500 € ne s'applique pas à ce type d'équipement.

Pas de prêts consentis aux foyers pour lesquels un plan de surendettement est validé ou en cours de validation, ni pour les foyers qui ont fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Pas de prêts consentis aux mineurs non émancipés.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PRETS

Le remboursement intervient à compter du 2^{ème} mois qui suit le versement du prêt sauf conditions particulières fixées lors de l'octroi. Il est effectué par prélèvement sur les prestations, à défaut par prélèvement automatique sur compte. L'Allocataire peut, à tout moment, rembourser le solde par anticipation.

REMISES DE DETTES - REVISIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une remise totale ou partielle peut être décidée par la CAPIC en cas de décès de l'allocataire ou de son conjoint. Les modalités de remboursement peuvent être revues en CAPIC si des circonstances particulières le justifient :

- ⇒ en cas de radiation de l'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, en raison d'extinction des droits ou pour cause d'affiliation à une Caisse ou régime n'assurant pas la récupération du solde par prélèvements sur les prestations dues,
- ⇒ en cas de non paiement d'une échéance,
- ⇒ si le prêt n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été attribué,
- ⇒ en cas de fraude ou de fausse déclaration.

AVANCES SUR PRESTATIONS

OBJECTIF

Afin de lutter contre les situations de précarité et de pauvreté et aussi d'améliorer le service rendu aux familles les plus vulnérables, la Caisse d'Allocations Familiales du Jura peut accorder une avance sur prestations familiales.

Cette avance vient compléter la liste des différentes aides dont les familles en difficulté peuvent bénéficier (*acompte sur prestations, prêt d'honneur, secours*).

TEXTES DE REFERENCES

➤ **Article L583-2 du code de la sécurité sociale**

"Toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'Action Sanitaire et Sociale, remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis".

➤ **Circulaire Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 18 octobre 1985.**

➤ **Note de service interne**

BENEFICIAIRES

Seuls peuvent obtenir cette aide les allocataires ouvrant droit à l'une des prestations prévues à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale ou à l'Allocation Adultes Handicapés, en cas de changement dans leur situation familiale ou si un autre événement modifie leurs droits aux prestations légales.

DECISIONS

Le Directeur par délégation du Conseil d'Administration.

MONTANT

Cette avance peut être égale au montant des prestations dues.

La récupération s'effectue sur le fonds des prestations légales lorsque les droits sont définitivement établis.

LOGEMENT

PRETS A L'AMELIORATION DE L'HABITAT



OBJECTIF

Permettre par l'octroi d'un prêt sans intérêt, d'entreprendre des travaux de rénovation ou d'amélioration de sa résidence principale.

La demande est à formuler par l'allocataire sur un imprimé spécifique.

BENEFICIAIRES

Les familles bénéficiaires de l'action sociale, qu'elles soient propriétaires occupants ou locataires de leur résidence principale, dont le quotient familial fixé par le Conseil d'Administration est inférieur ou égal à **1 500 €**. Si les ressources ne sont pas connues, le QF pourra être calculé par les services sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les situations budgétaires difficiles feront l'objet d'un examen particulier.

Le prêt ne pourra pas être consenti aux allocataires mineurs non émancipés et aux familles surendettées.

TRAVAUX REALISABLES

Les travaux doivent concerner la résidence principale de l'allocataire et ne pas être engagés.

- Réparation, isolation, toiture, charpente, équipements sanitaires, électricité, chauffage, maçonnerie ;
- Mise aux normes (salubrité, sécurité...);
- Création de pièces, agrandissement ;

Le prêt peut permettre le financement de travaux réalisés par un professionnel ou par l'allocataire lui-même. Dans ce dernier cas, seuls les matériaux seront pris en charge.

Sont exclus les travaux :

- aménagements extérieurs (clôture, portail...)
- incombant au propriétaire, en cas de demande formulée par un locataire.
- Les travaux à caractère somptuaire, ainsi que ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve

DECISION D'OCTROI ET MONTANT

La décision d'octroi du prêt est prise par le Directeur agissant par délégation du Conseil d'Administration. Son montant maximum est de 3 000 € dans la limite des dépenses engagées.

REGLEMENT

Le règlement se fait au demandeur, en deux temps :

- la première moitié du prêt est versée à la signature du contrat, au vu des devis,
- la seconde moitié est versée lors de l'achèvement des travaux, sur présentation de la facture conforme au devis initial. Celle-ci devra être produite dans un délai de 6 mois après le paiement de la 1ère fraction.

REMBOURSEMENT

Quotient familial	Mensualité de remboursement
Compris entre 0 et 500€	30
Compris entre 501 et 780 €	50
Compris entre 781 et 1500 €	70

Le prêt est remboursable à compter du 2^{ème} mois qui suit le mois de versement du prêt, en l'absence de condition particulière fixée par le Directeur.

Le remboursement est réalisé :

- ⇒ en priorité par prélèvements sur les prestations,
- ⇒ à défaut, par versements directs.

L'allocataire a la possibilité de rembourser le prêt par anticipation.

REMISES DE DETTES - REVISIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une remise totale ou partielle peut être décidée par la CAPIC en cas de décès de l'Allocataire ou de son conjoint.

Les modalités de remboursement peuvent être revues en CAPIC si des circonstances particulières le justifient :

- ⇒ en cas de radiation de l'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, en raison d'extinction des droits ou pour cause d'affiliation à une Caisse ou régime n'assurant pas la récupération du solde par prélèvements sur les prestations dues,
- ⇒ en cas de non paiement d'une échéance,
- ⇒ si le prêt n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été attribué,
- ⇒ en cas de fraude ou de fausse déclaration.

CONTROLE

La caisse se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait utiles, et de se faire présenter à tout moment les travaux réalisés.

PRETS D'EQUIPEMENT DU LOGEMENT

OBJECTIF

Permettre par l'octroi d'un prêt sans intérêt, l'acquisition d'un appareil ménager ou de mobilier, neuf ou d'occasion.

Le prêt peut être accordé pour l'achat d'articles ménagers ou mobiliers figurant sur la liste arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.

La demande est à formuler par l'allocataire sur un imprimé spécifique.

BENEFICIAIRES

Les familles bénéficiaires de l'action sociale, dont le quotient familial fixé par le Conseil d'Administration est inférieur ou égal à 780 €.

Les situations budgétaires difficiles feront l'objet d'un examen particulier.

Le prêt ne pourra pas être consenti aux allocataires mineurs non émancipés et aux familles surendettées.

CUMUL D'ARTICLES

Le prêt peut être accordé pour le cumul des articles neufs ou d'occasion figurant dans la liste en annexe.

Le montant ne pourra pas excéder 2 000 €.

Les situations particulières feront l'objet d'une étude spécifique.

DECISION D'OCTROI ET MONTANT

La décision d'octroi du prêt et de son montant est prise par le Directeur agissant par délégation du Conseil d'Administration.

REGLEMENT

Lors de l'examen du dossier, le montant du prêt ne pourra pas excéder 90 % du montant du devis, dans la limite de 500 € par rubrique (sauf la literie où le maximum est de 2 000 € pour cette rubrique ; dans la limite de 500 € par literie et par personne présente au foyer).

Afin de favoriser l'acquisition de biens de classes énergétiques économiques A ce plafond de 500 € ne s'applique pas à ce type d'équipement.

Les frais de livraison et la taxe éco sont pris en compte dans le devis, la garantie ou extension de garantie en sont exclues.

Le règlement se fait au fournisseur, après signature du contrat de prêt et production de la facture non acquittée conforme au devis présenté ou du bon de commande.

Le montant de l'aide versée ne pourra pas excéder 90 % du montant de l'achat, sans nécessité d'établir un nouveau contrat de prêt.

Le partenaire sera averti par courrier si l'aide versée est inférieure au montant accordé.

Un prêt d'équipement ne peut être consenti pour l'achat d'un article de même nature, dans l'année qui suit la précédente acquisition avec l'aide d'un prêt social.

Un nouveau prêt d'équipement ne peut être consenti tant qu'un prêt de même nature est en cours de remboursement.

LES PRETS / REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable à compter du 2^{ème} mois qui suit le mois de versement du prêt, en l'absence de condition particulière fixée par la Commission.

Le remboursement est réalisé :

- ⇒ en priorité par prélèvements sur les prestations,
- ⇒ à défaut, par versements directs.

Quotient familial	Mensualité de remboursement
Compris entre 0 et-500 €	30
Compris entre 501 et 780 €	50

L'allocataire a la possibilité de rembourser son prêt par anticipation.

REMISES DE DETTES - REVISIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une remise totale ou partielle peut être décidée par la CAPIC en cas de décès de l'allocataire ou de son conjoint.

Les modalités de remboursement peuvent être revues en CAPIC si des circonstances particulières le justifient :

- ⇒ en cas de radiation de l'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, en raison d'extinction des droits ou pour cause d'affiliation à une Caisse ou régime n'assurant pas la récupération du solde par prélèvements sur les prestations dues,
- ⇒ en cas de non paiement d'une échéance,
- ⇒ si le prêt n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été attribué,
- ⇒ en cas de fraude ou de fausse déclaration.

CONTROLE

L'équipement acheté grâce à un prêt de la Caisse ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

La caisse se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait utiles, et de se faire présenter à tout moment l'équipement acheté.

LISTE DU MATERIEL OUVRANT DROIT A UN PRET D'EQUIPEMENT DU LOGEMENT et aux secours ou prêts d'honneur

LISTE DES RUBRIQUES	Article éligible au secours CAPIC
FOUR A MICRO-ONDES *	Oui
LAVE LINGE *	Oui
LAVE VAISSELLE *	Oui
APPAREIL DE CUISSON *	Oui
REFRIGERATEUR* ou REFRIGERATEUR-CONGELATEUR *	Oui
ASPIRATEUR	Oui
CONGELATEUR *	Oui
MOBILIER DE CUISINE (table – chaises – desserte – buffet de cuisine)	Oui
LITERIE, LITS SUPERPOSES OU GIGOGNES (sommier, matelas, jeu de pieds, bois de lit standard + couette et oreiller si achat de l'équipement complet) Possibilité d'acheter autant de lits que d'enfants présents au foyer.	Oui
MEUBLE DE RANGEMENT (= buffet, armoire, commode)	Oui
Selon la place disponible dans le logement : BANQUETTE LIT (en lieu et place d'un lit) ou LIT MEZZANINE	Oui
ORDINATEUR et /ou IMPRIMANTE SCANNER, TABLETTES	Oui

Aide forfaitaire « inclusion numérique »

OBJECTIF

Favoriser l'accès au numérique et accompagner les démarches de prise en main des usagers
La demande est formulée par un travailleur social et doit être accompagnée de pièces justificatives.

BENEFICIAIRES

Les familles bénéficiaires de l'action sociale, dont le quotient familial fixé par le Conseil d'Administration est inférieur ou égal à 780 €, dans le cadre d'une première acquisition et installation à leur domicile principal.

NATURE DES EQUIPEMENTS

Sont retenus pour le calcul du montant de cette aide « inclusion numérique » :

- Un ordinateur fixe avec son écran, clavier, souris ou un ordinateur portable
- Une imprimante
- L'abonnement à un fournisseur Internet pour la 1^{ère} année
- Les frais de « prise en main » dispensés par un professionnel le cas échéant dans la limite de 5 H

DECISION D'OCTROI ET MONTANT

La décision d'octroi et de son montant est prise par le Directeur agissant par délégation du Conseil d'Administration.

Le montant de l'aide versée ne pourra pas excéder 1 000 € et au maximum 90 % du montant de l'achat (un équipement complet par foyer).

Le règlement se fait à l'allocataire, sur production de la facture acquittée conforme au devis présenté ou au bon de commande. Le cas échéant et pour éviter l'avance de frais le règlement peut se faire sur présentation d'une facture non acquittée, dans ce cas la facture acquittée sera demandée pour justification de l'utilisation de l'aide dans les deux mois suivant le versement.

GLOSSAIRE

AF	ALLOCATIONS FAMILIALES
APL	AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT
ALSH	ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
AM	ASSISTANTES MATERNELLES
ANAH	AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT
ASE	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
ASF	ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL
AVF	AIDE AUX VACANCES FAMILIALES
AVS	AIDE AUX VACANCES SOCIALES
AVS	AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE
BAFA	BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR
BAFD	BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR
CA	CONSEIL D'ADMINISTRATION
AF	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
CAPIC	COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS
CCAS	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CAS	COMMISSION D'ACTION SOCIALE
CD	CONSEIL DEPARTEMENTAL
CLSH	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
CNAF	CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
CRDS	CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE
CUAF	COMMISSION UNIQUE D'AIDES FINANCIERES
SDJESJ	SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU JURA
ETP	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
FSL	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
MDPH	MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
PAH	PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT
PAJE	PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
PF	PRESTATIONS FAMILIALES
QF	QUOTIENT FAMILIAL
RSA	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
TISF	TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE